



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Bien distinguer l'arrêt ou le stationnement dangereux du gênant

Question écrite n° 40018

Texte de la question

M. André Villiers interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route. Tandis que l'article R. 417-9 du code de la route concerne l'arrêt ou le stationnement dangereux, l'article R. 417-10 du code de la route concerne l'arrêt ou le stationnement gênant. La sanction du premier est plus sévère que celle du second. Or des administrés se plaignent régulièrement de ce que des situations d'arrêt ou de stationnement qu'ils qualifient de gênantes seraient indûment qualifiées de dangereuses. Il lui demande de rappeler les critères situationnels permettant de ventiler la qualification dangereuse ou gênante d'une situation d'arrêt ou de stationnement.

Données clés

Auteur : [M. André Villiers](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40018

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 juillet 2021](#), page 5274

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)